



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault

→ Le bâtiment et tous les services proposés
sont accessibles à tous

☒ oui

☐ non



→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du
bâtiment et des services

☒ oui

☐ non



**Formation du personnel d'accueil aux différentes situations
de handicap**

→ Le personnel est sensibilisé.



C'est-à-dire que le personnel est informé
de la nécessité d'adapter son accueil
aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.



C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation
pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

☒ oui ☐ non

→ Le personnel connaît le matériel

☒ oui ☐ non



Contact : Evelyne GUTH - e.guth@cma-herault.fr - 04 67 72 72 09



Consultation du registre public d'accessibilité :



☒ à l'accueil



☐ sur le site internet

N° SIRET : 130 027 931 00224

Adresse : 154 rue Bernard Giraudeau CS 59999 - 34187 Montpellier cedex 4



**Certaines prestations
ne sont pas
accessibles**



1.



Ce service sera accessible le : ☐



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation) ☐



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :
☐ oui ☐ non



2.



Ce service sera accessible le : ☐



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation) ☐



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :
☐ oui ☐ non



3.



Ce service sera accessible le : ☐



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation) ☐



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :
☐ oui ☐ non



**Chambre de Métiers
et de l'Artisanat**

Hérault

VOUS ETES EN SITUATION DE HANDICAP ? LA CMA34 DISPOSE DE REFERENTS HANDICAP A VOTRE SERVICE

La CMA34 vous propose l'attribution d'un référent Handicap disponible tout au long de votre parcours dans ses locaux.

Dès votre arrivée:

Bénéficiez d'un accueil et d'une prise en charge personnalisée par le référent handicap,

Une mise à disposition de moyens facilitant votre autonomie dans les locaux (badges pour l'utilisation de l'ascenseur, flexibilité des horaires ...),

Une adaptation et la mise en œuvre d'un parcours de formation personnalisé au plus proche de vos besoins (mobilisation des ressources matérielles, pédagogiques et administratives...).

Les + de la CMA34

Orientation vers les organismes spécialisés dans le handicap, selon vos besoins.

Ressources documentaires disponibles auprès du référent.

Vos interlocuteurs « handicap » :

Evelynne GUTH

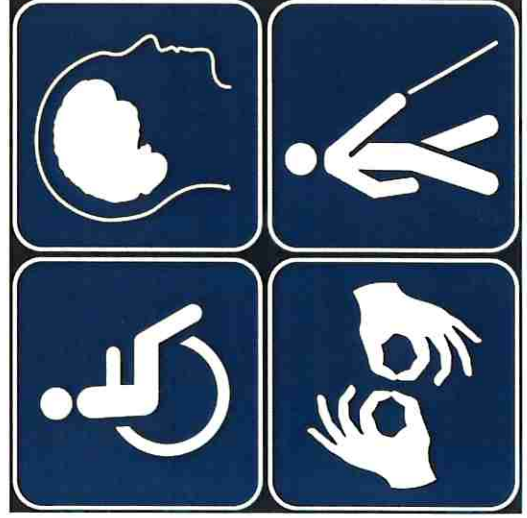
Tél: 04 67 72 72 09

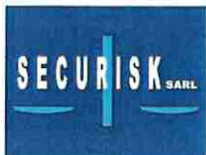
Mail: e.guth@cma-herault.fr

Catherine THIBAUT

Tél: 04 48 18 72 14

Mail: c.thibault@cma-herault.fr





150 Rue Maurice Bédart
34080 MONTPELLIER
☎ : 04.67.64.29.17

Maître d'Ouvrage :

**HERAULT AMENAGEMENT
202 Avenue du Professeur Viala
CS 84268
34098 MONTPELLIER CEDEX 5**

Montpellier, le 26 février 2016

Affaire N°:  2012569

Mission effectuée dans le présent rapport :
« AT-Hand »

Annexe 3
A l'arrêté du 22 mars 2007

ATTESTATION DE VERIFICATION DE L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

**Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP) soumis à Permis de
Construire**

A transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

OPERATION

**CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'HERAULT
ZAC PIERRES VIVES
MONTPELLIER**



Je soussigné : **Bernard JEAN**, Gérant de la société **SECURISK SARL**, en qualité de :

- ☒ **Organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.**
- ☐ Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de permis de construire relative à la présente opération.

Atteste que par contrat de contrôle technique N°: **Marché 12-02580**

En date du : **12/09/2012**

Le Maître d'Ouvrage : **CMA DE L'HERAULT S/C HERAULT AMENAGEMENT**

De l'opération de construction suivante : **Construction des nouveaux locaux de la chambre de métiers et de l'artisanat - MONTPELLIER**

Réf. du P.C : **N°34 172 13 V0085**

Date du dépôt de demande de PC : **05.04.2013**

Date du PC : **09.08.2013**

Modificatifs éventuels : **/**

A confié, à **SECURISK**, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : **1**

➤ **Règles en vigueur considérées :**

- ☒ Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés ;
- ☒ Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du Vérificateur :**

/

• **Documents remis au Vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

/

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le **24/02/2016**, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le Vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

(*) voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le Vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : -

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 – Généralités

CP 101	NEANT
CP 102	NEANT

2 – Cheminements extérieurs

CP 201	NEANT
CP 202	NEANT

3 – Places de stationnement

CP 301	NEANT
CP 302	NEANT

4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement

CP 401	NEANT
CP 402	NEANT

5 – Circulations intérieures horizontales

CP 501	NEANT
CP 502	NEANT

6 – Circulations intérieures verticales

CP 601	NEANT
CP 602	NEANT

7 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques

CP 701	NEANT
CP 702	NEANT

8 – Revêtements de sols, murs et plafonds

CP 801	NEANT
CP 802	NEANT

9 – Portes, portiques et sas

CP 901	NEANT
CP 902	NEANT

10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande

CP 1001	NEANT
CP 1002	NEANT

11 – Sanitaires

CP 1101	NEANT
CP 1102	NEANT

12 – Sorties

CP 1201	NEANT
CP 1202	NEANT

13 – Eclairage

CP 1301	NEANT
CP 1302	NEANT

14 – Information et signalisation

CP 1401	NEANT
CP 1402	NEANT

15 – Etablissements recevant du public assis

CP 1501	NEANT
CP 1502	NEANT

16 – Établissements comportant des locaux à sommeil

CP 1601	NEANT
CP 1602	NEANT

17 – Etablissements avec douches ou cabines

CP 1701	NEANT
CP 1702	NEANT

18 – Caisses de paiement

CP 1801	NEANT
CP 1802	NEANT

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
1 – Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
2 - Cheminements extérieurs					
Généralités					
✓ cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R	NR	SO	Accès principal sur façade principale, de plain pied	
✓ cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R	NR	SO		
✓ accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R	NR	SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R	NR	SO		
Largeur ≥ 1,40 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2%	R	NR	SO		
Pentes					
✓ existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ pente ≤ 4%	R	NR	SO		
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R	NR	SO		
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	R	NR	SO		
✓ pente > 10% : interdite	R	NR	SO		
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m	R	NR	SO		
✓ paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	SO		
✓ arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ pas d'âne interdits	R	NR	SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire					
✓ emplacements	R	NR	SO		
✓ dimensions : Ø 1,50 m	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ devant chaque équipement ou aménagement	R	NR	SO		
✓ Dimensions : 0.80 m x 1.30 m	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre ≥ 2,20 m	R	NR	SO		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					
✓ 1 main courante					
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO	Accès secondaire composé de 13 marches en façade arrière	
• continue rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
• dépassant les premières et les dernières marches	R	NR	SO		
• différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée	R	NR	SO		
• Antidérapants	R	NR	SO		
• Sans débord excessif	R	NR	SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R	NR	SO		
3 - places de stationnement					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	R	NR	SO	Domaine public Desserte ZAC 4 places de stationnement dans parc de stationnement. 108 places sur 3 niveaux 3 places au 1 ^{er} sous-sol sont aménagées.	

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	R	NR	SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
✓ Largeur ≥ 3,30 m	R	NR	SO		
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près	R	NR	SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès					
• Ressaut ≤ 2 cm	R	NR	SO		
• Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	R	NR	SO		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
• Bornes visibles directement du poste de contrôle	R	NR	SO		
ou					
• Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	R	NR	SO		
• Et visiophonie	R	NR	SO		
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »	R	NR	SO		
Repérage horizontal et vertical des places					
✓ signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	R	NR	SO		
✓ Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
• éveil de vigilance des piétons	R	NR	SO		
• signalisation vers les conducteurs	R	NR	SO		
4 - Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement et aux locaux ouverts au public					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R	NR	SO		
Entrée principale facilement repérable	R	NR	SO		
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ facilement repérable	R	NR	SO		
✓ signal sonore et visuel	R	NR	SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	R	NR	SO		
Contrôle d'accès et de sortie :					
✓ visualisation directe du visiteur par le personnel	R	NR	SO		
Ou					
✓ visiophone	R	NR	SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R	NR	SO		
5- Circulations intérieures horizontales					

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
Largeur $\geq 1,40$ m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Pentes :					
✓ pente $\leq 4\%$	R	NR	SO		
✓ pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R	NR	SO		
✓ pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	R	NR	SO		
✓ pente $> 10\%$: interdite	R	NR	SO		
✓ paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 x 1,40 m	R	NR	SO		
✓ paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	R	NR	SO		
✓ arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ pas d'âne interdits	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ devant chaque équipement ou aménagement	R	NR	SO		
✓ Dimensions : 0,80m x 1,30m	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Trous en sol : $\emptyset$ ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R	NR	SO		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
Protection des espaces sous escaliers	R	NR	SO		
Marches isolées :					
✓ Si trois marches ou plus :					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
• Nez de marches :					

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
– De couleur contrastée	R	NR	SO		
– Antidérapants	R	NR	SO		
– Sans débord excessif	R	NR	SO		
• Une main courante :					
– hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
– continue rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
– dépassant les premières et les dernières marches	R	NR	SO		
– différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Si marches menant à un escalier :					
• Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
• Contremarche de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche	R	NR	SO		
• Nez de marches :					
– De couleur contrastée	R	NR	SO		
– Antidérapants	R	NR	SO		
– Sans débord excessif	R	NR	SO		
• Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	R	NR	SO		
• Hauteur des marches ≤ 16 cm	R	NR	SO		
• Giron des marches ≤ 28 cm	R	NR	SO		
6 – Circulations intérieures verticales					
Obligation d'ascenseur	R	NR	SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement					
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	R	NR	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	R	NR	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R	NR	SO		
✓ Mains courantes					
• de chaque côté	R	NR	SO		
• hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
• continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
• dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
• différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	R	NR	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1 ^{ère} et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	R	NR	SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
• Antidérapants	R	NR	SO		
• Sans débord excessif	R	NR	SO		
Ascenseurs					
• Tous les ascenseurs doivent être accessibles	R	NR	SO		
• Tous les niveaux sont desservis	R	NR	SO		
• Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
• conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	R	NR	SO		
• munis d'un dispositif permettant de prendre appui	R	NR	SO		
• permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	R	NR	SO		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite					
✓ dérogation obtenue	R	NR	SO		
✓ conformes aux normes les concernant	R	NR	SO		
✓ d'usage permanent	R	NR	SO		
7 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques					
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur	R	NR	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	R	NR	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	R	NR	SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis	R	NR	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	R	NR	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques	R	NR	SO		
8 - Revêtements de sols, murs et plafonds					
Tapis					
✓ dureté suffisante	R	NR	SO		
✓ pas de ressaut ≥ 2 cm	R	NR	SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
✓ conforme à la réglementation en vigueur	R	NR	SO		
ou					
✓ aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
9 - Portes, portiques et sas					
Dimensions des sas	R	NR	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R	NR	SO		
Largeur des portes principales et des portiques					
✓ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R	NR	SO		
✓ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.	R	NR	SO		
✓ 1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R	NR	SO		
✓ 0,80 m pour les portiques de sécurité	R	NR	SO		
Poignées des portes					
✓ facilement préhensibles	R	NR	SO		
✓ à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	NR	SO		
Portes vitrées repérables	R	NR	SO		
Portes à ouverture automatique :					
✓ Durée d'ouverture réglable	R	NR	SO		
✓ Détection des personnes de toutes tailles	R	NR	SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	R	NR	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	R	NR	SO		
10 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande					
Si existence d'un point d'accueil :					
✓ Au moins un accessible.	R	NR	SO		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R	NR	SO		
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R	NR	SO		
Equipements divers accessibles au public					
✓ au moins 1 équipement par type aménagé	R	NR	SO		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	SO		
✓ commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler					
• 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	R	NR	SO		
✓ guichets d'information, vente manuelle et tables ou tablettes si nécessaire de lire, écrire ou utiliser un clavier					
• face supérieure ≤ à 0,80 m	R	NR	SO		
• vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	R	NR	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	R	NR	SO		
11 – Sanitaires					
Cabinets aménagés :					
✓ au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R	NR	SO		
✓ aux mêmes emplacements que les autres	R	NR	SO		
✓ séparés H/F si autres sanitaires séparés	R	NR	SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R	NR	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :					
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R	NR	SO		
✓ Dimensions : Ø 1,50 m	R	NR	SO		
Aménagements intérieurs des cabinets :					
✓ dispositif permettant de refermer la porte	R	NR	SO		
✓ espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R	NR	SO		
✓ hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R	NR	SO		
✓ lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	R	NR	SO		
✓ barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R	NR	SO		
✓ barre d'appui supportant le poids d'une personne	R	NR	SO		
✓ commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R	NR	SO		
Lavabos accessibles					
✓ bord supérieur : H ≤ 0,85 m	R	NR	SO		
✓ vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R	NR	SO		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	R	NR	SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	R	NR	SO		
12 - Sorties					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R	NR	SO		
13 - éclairage					
Valeurs d'éclairement					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	R	NR	SO		
✓ 200 lux aux postes d'accueil	R	NR	SO		
✓ 100 lux pour les circulations horizontales	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R	NR	SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R	NR	SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	R	NR	SO		
Eclairages par détection de présence	R	NR	SO		
14 - Information et signalisation					
Cheminements extérieurs					
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	R	NR	SO		
✓ Repérage des parois vitrées	R	NR	SO		
✓ Passage piétons	R	NR	SO		
Accès à l'établissement et accueil					
✓ Repérage des entrées	R	NR	SO		
✓ Repérage du système de contrôle d'accès	R	NR	SO		
Accueils sonorisés :					
• Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire	R	NR	SO		
• Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique	R	NR	SO		
• Signalisation de la boucle par un pictogramme	R	NR	SO		
Circulations intérieures :					
✓ Éléments structurants des cheminements repérables	R	NR	SO		
✓ Repérage des parois et portes vitrées	R	NR	SO		
✓ Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	R	NR	SO		
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	R	NR	SO		
Équipements divers					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet	R	NR	SO		
✓ Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage					
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R	NR	SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.					
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)	R	NR	SO		
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)	R	NR	SO		
✓ Compréhension (pictogrammes)	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
15 - Etablissements recevant du public assis					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	R	NR	SO	Concerne la restauration, salle de cours, ateliers	
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal	R	NR	SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	R	NR	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	R	NR	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	R	NR	SO		
16 - Établissements comportant des locaux à sommeil					
Nombre de chambres adaptées					
• 1 si moins de 21 chambres	R	NR	SO		
ou					
• 1 + 1 par tranche de 50	R	NR	SO		
ou					
• toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	R	NR	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées					
✓ espace de rotation Ø 1,50 m	R	NR	SO		
✓ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit	R	NR	SO		
✓ 1,20 m au pied du lit	R	NR	SO		
✓ hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	R	NR	SO		
Cabinet de toilette :					
• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée • toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur	R	NR	SO		
• espace de rotation Ø 1,50 m	R	NR	SO		
• douche accessible avec barre d'appui	R	NR	SO		
Cabinet d'aisance accessible :					
• 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	R	NR	SO		
• tous si personnes âgées ou à mobilité réduites	R	NR	SO		
• espace d'usage 0,80 x 1,30 m	R	NR	SO		
• barre d'appui	R	NR	SO		
Pour toutes les chambres					
✓ 1 prise de courant à proximité du lit	R	NR	SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	R	NR	SO		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte	R	NR	SO		

Etablissements recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° de commentaire
17 - Etablissements avec douches ou cabines					
Cabines					
✓ au moins 1 cabine aménagée	R	NR	SO		
✓ au même emplacement que les autres cabines	R	NR	SO		
✓ cheminement accessible jusqu'à la cabine	R	NR	SO		
✓ cabines séparées H/F si autres cabines séparées	R	NR	SO		
✓ espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m	R	NR	SO		
✓ siège	R	NR	SO		
✓ dispositif d'appui en position debout	R	NR	SO		
Douches					
✓ au moins 1 douche aménagée	R	NR	SO		
✓ au même emplacement que les autres douches	R	NR	SO		
✓ cheminement accessible jusqu'à la douche	R	NR	SO		
✓ douches séparées H/F si autres douches séparées	R	NR	SO		
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche	R	NR	SO		
✓ siphon de sol	R	NR	SO		
✓ siège	R	NR	SO		
✓ dispositif d'appui en position debout	R	NR	SO		
✓ équipements divers utilisables en position assis	R	NR	SO		
18 - Caisses de paiement					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	R	NR	SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20	R	NR	SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées	R	NR	SO		
Caractéristiques des caisses adaptées	R	NR	SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	R	NR	SO		

NOTICE RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

OPERATION

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'HERAULT
ZAC PIERRESVIVES
MONTPELLIER

Maitre d'ouvrage :.....CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'HERAULT

Maitre d'ouvrage déléguée :.....HERAULT AMENAGEMENT

Maitre d'œuvre :TOURRE – SANCHIS – ARCHITECTES

Bureau de contrôle :SECURISK / ARGOS

Fait à MONTPELLIER, Le

Maître d'ouvrage :

Maître d'œuvre :

MONTPELLIER 34 PC 13 V0039 05/04/2013

**TOURRE
SANCHIS
ARCHITECTURE®
URBANISME
DURABLES**

15 PASSAGE LOHREY - 34000 MONTPELLIER
T. +33 4 67 65 522 F. +33 4 67 65 522
SIRET 509 160 671 0013 - APE 7111 Z
FR 54 509 160 677

Cette notice fait état des solutions adoptées, dans le cadre du projet, qui permettent de se conformer aux exigences réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

REFERENTIEL

- **Code de la construction et de l'habitation – articles L 111-7 à L-111-8-4**
- **Décret n°2006-555 du 17 mai 2006**
- **Arrêté du 1er août 2006** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'**arrêté du 30 novembre 2007**
- **Circulaire interministérielle n°2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007** relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation (**Circulaire illustrée**)

ARTICLE 1

Sans objet.

ARTICLE 2

Dispositions relatives aux cheminements extérieurs

L'accès principal de l'établissement est situé en bordure de la voie publique.

L'accès depuis le domaine public s'effectue par un trottoir longeant toute la façade du bâtiment avec pente inférieure à 1% et sans devers.

En façade arrière, l'établissement est implanté en bordure d'un parc de stationnement public de la ZAC.

Un accès secondaire direct à l'établissement est réalisé par un grand escalier extérieur avec marches de hauteur 16cm maximum, largeur de 28cm au moins, mise en place de bande d'éveil et vigilance, nez-de-marches contrastés et mains courantes.

Montpellier 34 PC 13 V0055 05/06/2013

ARTICLE 3

Dispositions relatives au stationnement automobile

Un parc de stationnement automobile de 108 places est réparti sur trois niveaux dans l'établissement (niveaux 1^{er} sous-sol, RDC et entresol).

Les trois places aménagées sont aménagées au 1^{er} sous-sol, repérées par marquage au sol et signalisation verticale (largeur de chaque place 3.30m).

A l'entrée du parc de stationnement, il sera installé une borne pour contrôle d'accès.

Le système permettra à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel par un signal sonore et visuel. En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, l'appareil d'interphonie sera muni d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.

ARTICLE 4

Dispositions relatives aux accès à l'établissement

Le niveau d'accès à l'établissement est en continuité avec la voie publique en façade principale.

L'entrée de l'établissement est facilement repérable. Absence de contrôle d'accès.

ARTICLE 5

Dispositions relatives à l'accueil du public

La banque d'accueil est aménagée au R+1 pour être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

Elle comporte une tablette dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

ARTICLE 6

Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales

Les circulations sont horizontales et ont une largeur minimale de 1,40m au moins (de 1.55m à 1.80m).

ARTICLE 7

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales / Escaliers

Les escaliers intérieurs ont une largeur de 1,40m et comportent des mains courantes continues qui débordent aux premières et dernières marches.

Hauteur des marches de 16 cm maximum et giron de 28cm au moins.

Mise en place de bandes d'éveil et vigilance et nez de marches contrastés.

L'établissement possédera deux ascenseurs (un par bloc) utilisables par les personnes handicapées (commandes intérieures et extérieures repérées et utilisables par ces personnes).

Les ascenseurs seront conformes à la norme NF EN 81-70.

ARTICLE 8

Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Sans objet.

ARTICLE 9

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sols et les équipements sur les sols permettront une circulation aisée.

L'aire d'absorption équivalente des matériaux de revêtements de sols, murs et plafond sera d'au moins 25% de la surface au sol.

ARTICLE 10

Dispositions relatives aux portes, portiques et sas

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus sont à deux vantaux et ont une largeur minimale de 1,40 m. Pour chaque porte l'un des vantaux a une largeur minimale de 0,90 m.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m.

Les portes des sanitaires et des douches ont une largeur minimale de 0,90 m.

Les espaces de manœuvre de porte sont repérés sur le plan des niveaux.

A l'intérieur des sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement de la porte non manœuvrée.

A l'extérieur des sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, est située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'effort nécessaire pour ouvrir une porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

ARTICLE 11

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande ou de service, un espace d'usage de 0,80m x 1,30m est prévu.

ARTICLE 12

Dispositions relatives aux sanitaires

Les sanitaires de l'établissement seront accessibles et aménagés avec lavabos et barres d'appui pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant.

Ils comporteront, en dehors du débattement de la porte, l'espace de manœuvre (diamètre de 1,50m) avec possibilité de demi-tour à l'intérieur.

ARTICLE 13

Dispositions relatives aux sorties

Les sorties seront facilement repérables dans l'établissement par signalisation adaptée.

ARTICLE 14

Dispositions relatives à l'éclairage (valeurs d'éclairement mesurées au sol)

Un éclairage de 20 lux sera prévu pour les cheminements extérieurs situés sur l'espace public créé.

Il est également prévu :

Un éclairage de 200 lux au droit des postes d'accueil et guichets.

Un éclairage de 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales.

Un éclairage de 150 lux en tout point de chaque escalier intérieur.

Un éclairage de 50 lux en tout point des circulations piétonnes du parc de stationnement et 20 lux en tout autre point.

ARTICLE 15

Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement

Respect des articles 16 à 19 suivant en raison des spécificités des locaux et aménagements.

ARTICLE 16

Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis

Sont concernés la restauration, la salle polyvalente, les salles de cours et ateliers.

Les emplacements aménagés aux personnes handicapées sont accessibles par un cheminement praticable.

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus.

ARTICLE 17

Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement

Sans objet

ARTICLE 18

Dispositions supplémentaires relatives aux douches et cabines

Tous les vestiaires avec leurs sanitaires et douches sont accessibles aux personnes handicapées.

Les douches aménagées comportent en-dehors du débattement de porte éventuel :

- un siphon de sol,
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »,
- un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement,
- des équipements accessibles en position "assis", notamment robinetterie, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

ARTICLE 19

Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement disposées en batteries

Sans objet.